

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Dérogation à l'arrêté DEP n°591-2022 - Prolongation.

Autorisation aux véhicules de chantier de circuler avenue Henri Barbusse.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté DEP n°591-2022 en date du 21 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement avenue Henri Barbusse et plus précisément interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes entre la rue Contant et la rue de la Montagne Savart,

Vu l'arrêté DEP n°612-2022 en date du 24 juin 2022, relatif à une dérogation à l'arrêté DEP n°591-2022 en date du 21 juin 2022, autorisant les véhicules du chantier sis n°5-7 avenue du Coteau de circuler avenue Henri Barbusse, jusqu'au 30 septembre 2022,

Considérant la demande de prolongation de la société HEXAOM en date du 06 septembre 2022, relative à des livraisons de matériaux pour les travaux de construction de maisons individuelles, au n°5-7 avenue du Coteau,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds, pour le compte de la société HEXAOM domiciliée 60, Allée de la Croix Rigaud – 77240 VERT SAINT DENIS,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant l'avenue Henri Barbusse pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°612-2022 du 24 juin 2022 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2022.**
- **Article 2.- Du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, les véhicules approvisionnant le chantier du n°5-7 avenue du Coteau sont autorisés à emprunter l'avenue Henri Barbusse.**
- **Article 3.- Du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, la vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ou en retour de livraison ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.**
- **Article 4.- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.**
- **Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la société HEXAOM – 60 allée de la Croix Rigaud – 77240 VERT SAINT DENIS,
- A M. et Mme Aymen et Chah-Ynaz ZAHOU – 4, rue Henri Martin – 93100 MONTREUIL,
- A la SCI EMOUNA – 22, rue Yvon – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 septembre 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU